



COUTANCES

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Considérations générales

La formation se veut globale. Elle doit permettre non seulement l'acquisition de connaissances mais également la progression vers de nouvelles responsabilités professionnelles par l'intermédiaire des périodes en entreprises, par la conduite personnelle de sa formation et par les confrontations, les responsabilités et les services qu'exige une formation en groupe.

En acceptant la formation proposée, l'apprenti accepte par là même l'ensemble des activités (cours, visites, déplacements, interventions...).

La vie collective exige, par ailleurs, un minimum d'organisation et de règles que l'apprenti est tenu de respecter.

Le statut de l'apprenti est réglementé par le Code du Travail qui porte notamment sur les points suivants :

- ❖ Rémunération
- ❖ Protection sociale
- ❖ Suivi du cycle de formation et éventuelle interruption.
- ❖

Article 2 : Rémunération

La rémunération est assurée par l'employeur. Son montant est défini réglementairement.

Tous retards et absences injustifiés durant les périodes de formation sont notifiés à l'employeur qui pourra, le cas échéant, retenir ces absences sur la rémunération.

Article 3 : Arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail de l'apprenti, la « feuille d'arrêt de travail » doit être remise à l'employeur. Une copie est adressée au CFA MFR dans les 48 heures quels que soient le motif ou le lieu prévu au planning de formation.

Article 4 : Périodes en entreprise

Pendant les périodes en entreprise, l'apprenti doit se conformer au règlement intérieur de celle-ci.

L'apprenti s'engage par ailleurs à réaliser tous les travaux demandés par le CFA MFR (études, recherches, observations, rapports...). L'apprenti transmettra les documents de suivi entre le CFA MFR et le Maître d'Apprentissage.



Article 5 : Planning de formation et Horaires

L'apprenti s'engage à respecter le planning de formation prévu par le CFA MFR.

Pendant toutes les périodes au CFA MFR, l'apprenti devra se conformer aux horaires et conditions de formation, de repas et de vie résidentielle qui lui auront été précisés lors de son entrée en formation.

Article 6 : Règles de vie au Centre

La vie en collectivité et en groupe exige le respect des autres.

Ainsi :

- ❖ *L'accès de toute personne étrangère au Centre n'est permis que sur autorisation préalable d'un responsable du Centre.*
- ❖ *Seules les personnes en formation sont autorisées à pénétrer dans l'établissement.*
- ❖ *Tout accident, même bénin, survenu au cours des activités proposées pendant la formation doit immédiatement être porté à la connaissance du Directeur ou de son représentant.*
- ❖ *L'établissement n'est pas tenu responsable des objets personnels perdus, volés ou détériorés.*
- ❖ *Les locaux et le matériel doivent être respectés, toute dégradation sera facturée si l'apprenti est mis en cause.*
- ❖ *L'utilisation du téléphone portable est interdite lors des séquences de cours, sans l'autorisation du formateur.*

Article 7 : Mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité

La vie en collectivité et en groupe exige le respect des autres.

Ainsi :

- ❖ *La tenue vestimentaire doit être correcte et adaptée à l'activité proposée.*
- ❖ *Les animaux ne sont pas tolérés dans les locaux de l'établissement.*
- ❖ *L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et substances illicites sont interdites au CFA-MFR de Coutances.*
- ❖ *La consommation de nourriture ou de boisson dans les lieux pédagogiques est interdite.*
- ❖ *Il est interdit de fumer et de vapoter dans les lieux fermés et couverts affectés au CFA-MFR de Coutances (salle de cours, WC, couloirs...). De même, cette interdiction s'applique lors de cours*



se déroulant sur des lieux extérieurs au CFA-MFR et des séances de travaux pratiques en extérieur et lors des visites pédagogiques.

- ❖ *Lors des travaux pratiques, les apprentis sont tenus d'utiliser les moyens réglementaires de protection contre les accidents mis à leur disposition conformément aux normes en vigueur (ou s'en équiperont personnellement).*
- ❖ *Quel que soit le lieu où il se trouve au sein de l'établissement, l'apprenti doit impérativement prendre connaissance et respecter :*
 - *Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité de l'établissement intégrant la menace terroriste et les consignes d'évacuation en cas d'incendie et toutes autres consignes affichées. Ces consignes sont affichées à l'entrée des salles afin de permettre à chacun d'en prendre connaissance mais aussi accessibles sur notre site internet (www.cfa-mfr-coutances.fr)*
 - *Les consignes de sécurité données pour les déplacements à l'extérieur en véhicules motorisés ou à pieds*
- ❖ *Les infractions aux obligations relatives à la sécurité donneront lieu éventuellement à l'application de l'une des sanctions prévues au présent règlement.*

Article 8 : Représentation des apprentis

Il existe un dialogue permanent entre les apprentis et l'Equipe de formateurs.

Les apprentis peuvent intervenir auprès du Formateur Responsable de groupe pour évoquer toute question relative à la formation, aux conditions de travail et de vie au CFA MFR.

Au cours de la formation, une réunion peut être organisée pour faire le bilan, soit à la demande des apprentis, soit à la demande de l'équipe de Formateurs.

Lors d'une année scolaire, la représentation des apprentis est assurée par l'élection simultanée d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au scrutin uninominal à deux tours. Tous les apprentis sont électeurs et éligibles.

Le scrutin a lieu pendant les heures de formation au début de l'année scolaire.

Le Directeur du CFA MFR est chargé de l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement.



Article 9 : Missions des délégués

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des apprentis dans le CFA MFR.

Les délégués présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Les délégués ont qualité pour faire connaître au Conseil de Perfectionnement du CFA MFR les observations des apprentis sur les questions relevant de la compétence de ce Conseil.

Article 10 : Incidents de formation

Le non-respect des dispositions du règlement intérieur entraînera l'application de sanctions, dont l'importance est appréciée par un membre de l'équipe de l'établissement présent au moment des faits.

Toute sanction sera notifiée par le Directeur du CFA MFR à l'apprenti par courrier et pour information à l'employeur. Pour les apprentis mineurs, une copie sera transmise au représentant légal. Les sanctions seront inscrites sur le bulletin de notes.

Avertissement : C'est une mise en garde auprès de l'apprenti en raison d'un comportement compromettant le bon déroulement de la formation.

L'intéressé sera reçu par un ou plusieurs Formateurs et le Directeur. Il pourra alors s'expliquer sur les faits reprochés.

Exclusion provisoire : Le directeur du CFA MFR pourra le cas échéant prendre une mesure d'exclusion provisoire (1 à 3 jours) si la présence de l'apprenti dans le CFA MFR est de nature à créer ou à risquer de créer un trouble à l'ordre public. L'employeur sera informé dès la décision prise. L'apprenti devra être à la disposition du maître d'apprentissage dans ses horaires habituels de travail.

Toute autre sanction (exclusion longue, exclusion définitive) fera l'objet d'une consultation de la commission de discipline, composée des membres du Conseil de Perfectionnement du CFA MFR de Coutances et de l'employeur. Le directeur du CFA MFR sera informé de la décision prise.

Article 11 : Incidents hors du temps de formation

Il s'agit des faits survenus à l'internat ou sur les lieux de restauration

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Le Directeur ou son représentant convoque l'apprenti et son représentant légal s'il est mineur, lui indique le motif de la sanction envisagée et recueille une explication.



La sanction fait l’objet d’une décision écrite et motivée, notifiée à l’apprenti, à son représentant légal s’il est mineur. et à son maître d’apprentissage.

Selon la gravité des faits, peut-être prononcé à l’encontre de l’apprenti soit :

- ❖ *L’avertissement ;*
- ❖ *L’exclusion temporaire de l’internat ou de la demi-pension (8 jours au plus) ;*

Pour les faits jugés graves, une Commission de discipline, composée du Président(e) en exercice, du Directeur, des membres de l’équipe, de l’employeur, convoque l’apprenti et son représentant légal s’il est mineur, recueille une explication et notifie la décision d’exclusion définitive le cas échéant de l’internat ou de la demi-pension.

Article 12 : Modifications du règlement intérieur

Toute modification ultérieure du règlement intérieur sera soumise au conseil de perfectionnement.

Je soussigné(e) :	
Apprenti(e) de la formation :	
Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur et m’engage à l’accepter intégralement.	
Pour la formation, le Formateur référent est :	
Fait à Coutances, le	
L’Apprenti,	Le Directeur du CFA
Signature (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)	
Le Représentant légal de l’Apprenti (pour les mineurs),	Le Maître d’apprentissage (cachet de l’entreprise)
Signature (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)	

N.B. Copie adressée au maître d’apprentissage